

PARTIES PRENANTES

Entre les soussigné(s) :

.....

domicilié(e)s

Ci-après dénommé **LE MANDANT**

et

Yomoni, SAS au capital de 3 370 417 € - Société de Gestion de Portefeuille agréée par l’Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le n° GP-15000014 et enregistré à l’ORIAS sous le numéro 15003517 en qualité de Courtier en Assurance, domiciliée au 12 rue Duhesme, 75018, Paris SIREN 811 266 170 - Immatriculée 428 606 784 au RCS Paris, représentée par Sébastien D’Ornano,

Ci-après le dénommé **LE MANDATAIRE**

étant précisé que le mandant est titulaire d’un plan d’épargne retraite n°ouvert auprès de Crédit Agricole Titres,

Ci-après le dénommé **LE TENEUR DE COMPTE**

Il a été convenu ce qui suit :

Article préliminaire :

Le mandant déclare et reconnaît à la date de la signature du présent mandat :

- Avoir la capacité juridique requise pour conclure le présent mandat,
- Ne pas être soumis à des contraintes réglementaires particulières,
- Avoir pris connaissance des informations nécessaires à la compréhension des risques afférents à la gestion sous mandat telle que proposée par YOMONI et au choix de **profil de gestion Equilibré Horizon Retraite** en fonction de ses objectifs et de son horizon de placement et avoir signé les documents intitulés « **Connaissance du client** » et « **Annexe Projet et Adéquation de la Connaissance client personne physique** » qui font partie intégrante du présent mandat.
- Avoir une situation financière adaptée aux opérations autorisées dans le cadre dudit mandat.

Le Mandant s’engage également à informer immédiatement et par écrit le Mandataire :

- De tout événement qui modifierait sa capacité juridique d’agir ou qui rendrait caduques ou inadaptées les déclarations susvisées ;
- De la survenance de toute contrainte juridique ou fiscale particulière affectant sa situation au regard dudit mandat ;
- De toute modification affectant sa situation financière au regard dudit mandat de gestion ;
- De manière générale, le mandant s’engage à informer le mandataire de toutes initiatives de sa part susceptibles d’avoir des conséquences sur la gestion du portefeuille. Dans l’hypothèse où l’une des déclarations mentionnées à cet article préliminaire se révélerait être inexacte, la partie concernée en informera sans délai l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article I : CATÉGORISATION DU MANDANT

Conformément à la réglementation en vigueur, YOMONI a l’obligation de catégoriser chaque mandant afin d’instaurer des niveaux de protection en fonction des connaissances et des capacités à supporter les risques liés aux investissements. Le mandataire a fait le choix de considérer chaque mandant en tant que « non professionnel » afin de leur faire bénéficier du plus haut niveau de protection. Le mandant a la possibilité de notifier au mandataire par écrit son souhait de changer de classification. L’acceptation de ce changement reste de la responsabilité exclusive du mandataire. Par ailleurs, il incombe au mandant d’informer le mandataire de tout changement susceptible de modifier sa classification.

Article II : OBJET

Le mandant donne pouvoir à YOMONI qui l’accepte, pour gérer, en son nom et pour son compte, les avoirs en espèces et instruments financiers hors titres non cotés, déposés ou inscrits sur son plan

d’épargne retraite ouvert chez le teneur de compte. Le mandant s’interdit toute intervention dans la gestion de son portefeuille. En conséquence il ne peut prendre l’initiative d’aucune opération d’achat ou de vente d’instruments financiers cotés éligibles au portefeuille. Si le client souhaite effectuer une opération de sa propre initiative sur un titre coté, il devra le cas échéant faire enregistrer cette opération sur un compte titres auprès d’un établissement financier de son choix sur lequel le mandataire ne disposera d’aucun pouvoir de gestion et dont le mandant sera seul responsable.

Le mandataire est en conséquence déchargé de toute responsabilité quelle qu’elle soit, concernant les conséquences éventuelles de telles opérations effectuées sur le compte géré. Le mandant autorise YOMONI à aller en justice, en son nom et pour son compte, our toute action tendant à l’administration ou à la conservation des instruments financiers objet du présent mandat.

Article III : OBJECTIFS DE LA GESTION :

YOMONI est une société de gestion de portefeuille spécialisée dans le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, tel que défini par l’article L. 211-1 du Code monétaire et financier. Dans le cadre du PER, la gestion de YOMONI consiste à définir des grilles d’allocation avec ou sans désensibilisation dans le respect de la réglementation applicable au PER et à s’assurer que les allocations des portefeuilles des clients respectent au plus près les allocations des grilles sélectionnées par le Client. Cela signifie que le mandant donne pouvoir à YOMONI pour effectuer des arbitrages dans le portefeuille en fonction des grilles définies par Yomoni en fonction des anticipations et convictions de son équipe de gestion. YOMONI investit les portefeuilles des mandants principalement dans des OPCVM, des ETF ou fonds indiciels. L’objectif assigné à la gestion par le mandant est en conséquence maximiser la performance compte tenu d’une prise de risque encadrée par les grilles d’allocation.

Le mandat de gestion proposé par YOMONI offre le choix entre 6 profils :

- Trois profils avec une réduction progressive du niveau de risque à l’approche de la retraite : Prudent Horizon Retraite, Equilibre Horizon Retraite, Dynamique Horizon Retraite ;
- Trois profils sans réduction progressive du niveau de risque à l’approche de la retraite : Prudent Retraite, Equilibre Retraite, Dynamique Retraite.

Le niveau de risque du profil est déterminé par la part minimale des actifs présentant un profil d’investissement à faible risque. Les actifs présentant un profil d’investissement à faible risque sont ceux dont l’indicateur synthétique de risque et de rendement, mentionné à l’article 8 du règlement européen (UE) no 583/2010 de la Commission européenne du 1er juillet 2010, est inférieur ou égal à 3.

Les classes d’actifs à fort niveau de risque regroupent les actions, les matières premières, les obligations de régions émergentes et les obligations à haut rendement. Plus l’allocation en actifs à fort niveau de risque est élevée, plus l’objectif de performance et le risque de perte sont importants. L’allocation en actifs à fort niveau de risque pourra évoluer en fonction de deux facteurs : les conditions de marché et la performance récente de l’allocation. Le mandat de gestion correspond au profil **Equilibré Horizon Retraite** dont la grille d’allocation est présentée en annexe du présent mandat.

Article IV : RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS EN PRODUITS INDICIELS (ETF ET FONDS INDICIELS)

Risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part ou d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de part ou l'actionnaire est informé que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué en totalité. Le produit indiciaire détenu en direct ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital. Risque produits indiciaires : les portefeuilles sont investis essentiellement dans des produits indiciaires qui reflètent l'évolution des cours de leurs indices de référence, à la hausse comme à la baisse. **Le mandat est investi principalement en fonds indiciaires, ces produits présentent un risque de perte en capital, un risque de crédit, un risque de contrepartie, un risque géographique ou un risque de change.**

Article V : OPÉRATIONS AUTORISÉES

Pour la gestion du portefeuille, le mandant autorise YOMONI à exécuter de sa propre initiative les opérations énumérées ci-après :

- La souscription ou la présentation au rachat d'OPCVM (Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières) ou FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) ouverts à une clientèle non-professionnelle, ou de Fonds d'Investissement à vocation générale,
- L'achat, la vente de tous instruments financiers sur tous les marchés réglementés ou organisés en fonctionnement régulier (français ou étrangers),
- La participation à toute opération de marché, offre publique d'achat, d'échange ou de vente, introduction en bourse, dans la mesure où la signature personnelle du mandant n'est pas requise. Les négociations devront être intégralement couvertes par le solde créditeur du mandant chez le teneur de compte s'il s'agit d'un achat ou par des titres à livrer s'il s'agit d'une vente. En agissant au mieux des intérêts du mandant, mais sans avoir à le consulter au préalable, YOMONI donnera, pour le compte du mandant, toutes instructions nécessaires pour exercer les droits, quels qu'ils soient, attachés aux titres en portefeuille (souscriptions, attributions, échanges, conversions...) et pour percevoir les dividendes, intérêts et autres revenus liés aux titres détenus en portefeuille.

Article VI : OPÉRATIONS NON AUTORISÉES

Toute opération autre que celles énumérées à l'Article V est interdite. YOMONI s'interdit notamment les opérations :

- Sur les produits dérivés à effet de levier (par exemple sur les marchés des futures, des options et des warrants),
- De souscription de Fonds d'Investissement autres que ceux mentionnés à l'article V,
- D'achat ou de vente à découvert de titres vifs et toute opération faisant l'objet d'un Service à Règlement Différé (SRD).

Article VII : NÉGOCIATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTIONS ET RACHAT D'OPC

Les souscriptions et les rachats d'OPC s'effectuent conformément aux dispositions prévues dans le prospectus de chaque OPC disponible auprès de la société de gestion. Celui-ci prévoit notamment la périodicité de la parution de la valeur liquidative ainsi que l'heure limite de prise en compte de l'ordre sur la valeur liquidative du jour auprès du centralisateur des ordres. Le mandant est informé que cette heure limite peut être modifiée par le mandataire afin que celui-ci soit en mesure de transmettre en temps utile les ordres de souscription ou de rachats au centralisateur.

Article VIII : RELATIONS AVEC LES INTERMÉDIAIRES

YOMONI a fait le choix de faire exécuter ces ordres à des conditions privilégiées et négociées auprès d'un seul et unique intermédiaire de marché : le teneur de compte. Ce choix sera revu au minimum une fois par an afin de vérifier que l'intérêt du mandant est effectivement préservé. La politique de « best selection » est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Article IX : INFORMATION DU MANDANT

Indépendamment des avis d'opérés et des documents périodiques adressés directement par le teneur de compte et mis à disposition du mandant sur son espace client personnel, YOMONI adressera au mandant à la fin de chaque trimestre, un arrêté du portefeuille, faisant ressortir l'évolution de l'actif géré et les résultats dégagés pour la période écoulée. A la fin de chaque trimestre, un compte-rendu de

gestion retrace la politique de gestion suivie et fait ressortir l'évolution de l'actif géré et les résultats dégagés. Le mandataire tient à la disposition du mandant les prospectus et les documents d'informations périodiques des produits indiciaires que le mandataire a souscrits pour le compte du mandant. YOMONI privilégiera la transmission d'information et de documents par voie électronique dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le mandant accepte que les partages d'information et de documents soient réalisés par voie électronique. Le reste des transmissions pour lesquelles la voie électronique ne serait pas reconnue d'un point de vue réglementaire se feront par voie postale.

Article X : POLITIQUE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle un salarié de YOMONI a un intérêt d'ordre matériel, professionnel commercial ou financier qui vient concurrencer l'intérêt du client, lequel doit primer. Conformément à la réglementation en vigueur, YOMONI a pris toutes les mesures raisonnables pour limiter ou prévenir les conflits d'intérêts en mettant en place une organisation et des procédures ainsi qu'un code de déontologie régissant l'intervention des collaborateurs pour leur propre compte. L'information détaillée sur la politique de gestion des conflits d'intérêts mise en place par le mandataire est disponible sur le site internet de la société de gestion de portefeuille (www.yomoni.fr).

Article XI : RÉMUNÉRATION DE LA GESTION DU MANDAT

Yomoni ne reçoit pas de rémunération sur l'encours sous gestion pour la prestation de gestion sous mandat. Yomoni tire une rémunération sur l'encours investi dans ses propres fonds présents dans les grilles d'allocation (Yomoni Monde et Yomoni Allocation). Le montant de cette rémunération est précisée dans les DICI des fonds. Yomoni ne perçoit aucune rétrocession sur les autres fonds présents dans les grilles d'allocation.

Article XII : RÉMUNÉRATION DE LA TENUE DE COMPTE ET DE L'EXÉCUTION DES ORDRES

YOMONI perçoit une rémunération égale à 0,3%TTC des capitaux gérés pour le compte du mandant (hors espèces et titres non cotés), pour prendre en charge les frais de gestion opérationnels, qui incluent les frais d'exécution des ordres et de tenue de compte tel que précisé dans l'annexe « Tarification de Yomoni Retraite ». Ces frais de tenue de compte et d'exécution des ordres sont rapportés à 0%TTC des capitaux gérés à chaque échéance de prélèvement si au moins une des deux conditions suivantes est remplie :

- La moyenne des actifs sous gestion est supérieure ou égale à 500 000 euros sur le trimestre précédent l'échéance de prélèvement des frais ou
- La moyenne du cumul total des apports/retrait est supérieure ou égale à 500 000 € sur le trimestre précédent l'échéance de prélèvement des frais.

Les frais liés aux opérations sur titres non cotés sont à la charge du client et facturés 180 € TTC par opération (exemple : souscriptions, cessions, transfert de titres non cotés).

Le montant de la rémunération est calculé chaque jour sur base de l'encours à date. Le montant ainsi défini est consolidé et adressé au mandant une fois par trimestre. Toute contestation doit intervenir dans les 15 jours de la date de l'arrêté de compte du mandant. Passé ce délai, YOMONI est autorisée à prélever directement le montant sur le compte du mandant. En cas de résiliation du présent mandat de gestion en cours d'année, la rémunération perçue par YOMONI pour l'année en cours lui demeurera, prorata temporis, définitivement acquise. Les frais de gestion des OPC et des ETF sont prélevés directement sur l'actif des OPC ou ETF. Toute modification du mode de calcul de la rémunération du mandataire fait l'objet d'un avenant au mandat de gestion.

Article XIII : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le mandant est informé de l'existence de dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. À ce titre, le mandataire est soumis aux obligations définies aux articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier et par les dispositions du Règlement général de l'AMF. Pendant toute la durée du mandat, le mandant s'engage à fournir au mandataire toutes les informations nécessaires permettant à YOMONI de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire, relative à la lutte contre le

ENREGISTREMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

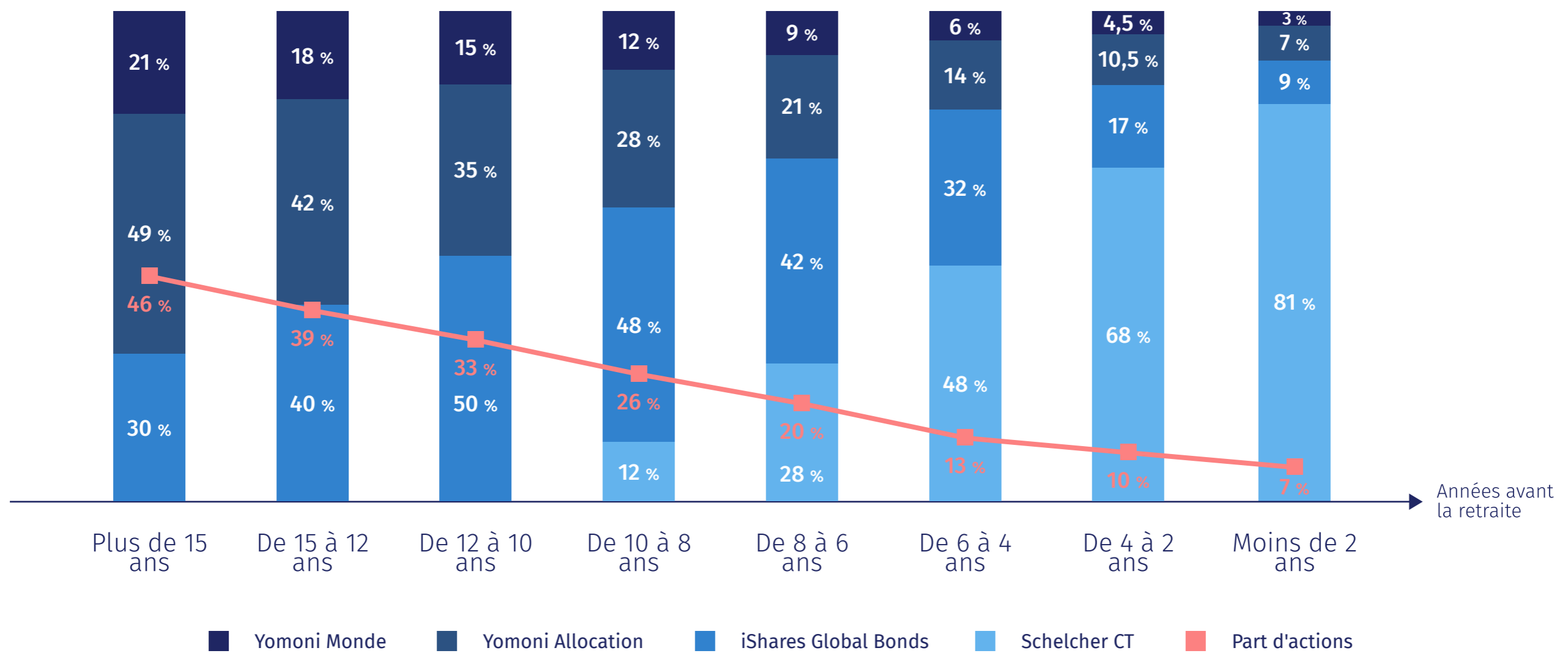
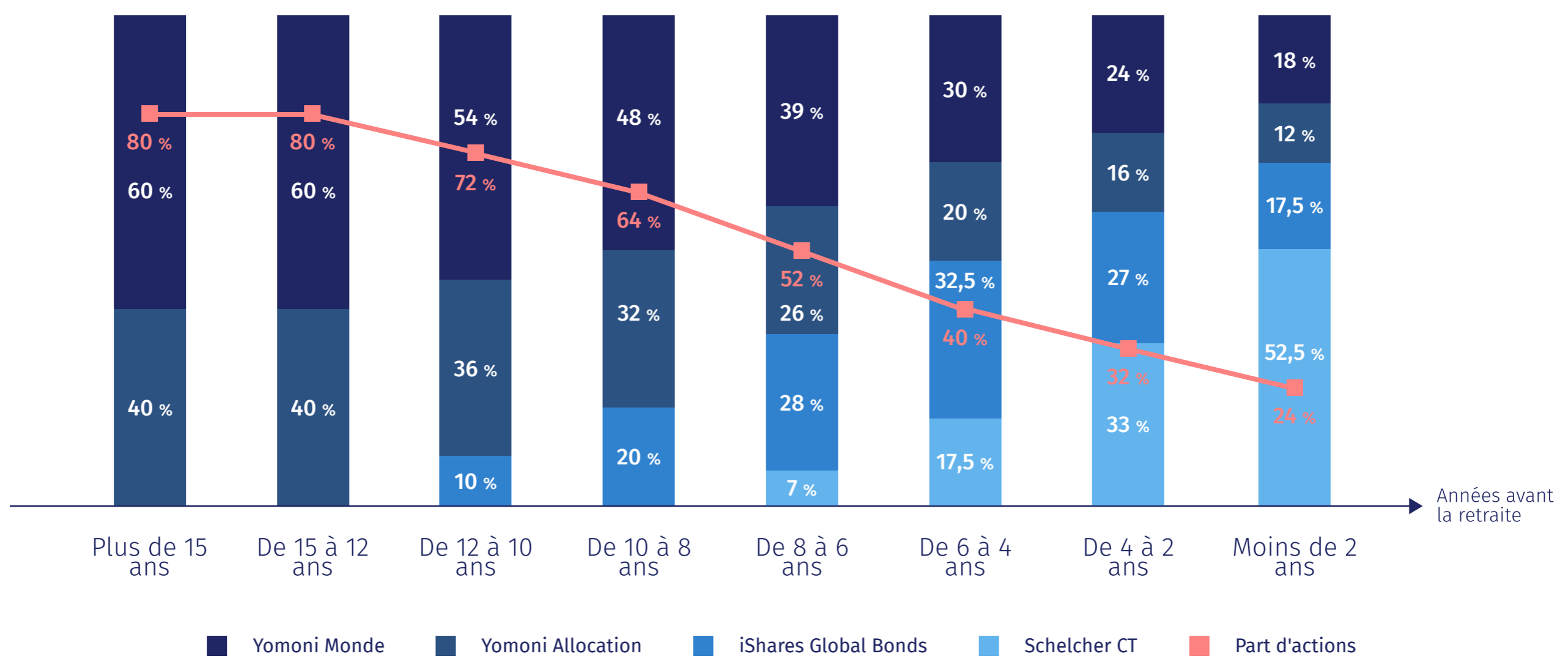
En sa qualité de responsable de traitement, CREDIT AGRICOLE TITRES effectue des traitements des données personnelles du client dans le respect du Règlement général n°2016/679 de l'Union européenne sur la protection des données personnelles « RGPD » du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-18 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée. Les traitements de ces données ont pour finalité la réalisation des opérations relatives à l'ouverture de compte. Ils ont pour fondement l'exécution du contrat et le respect des obligations légales et réglementaires. Les données sont destinées uniquement à l'usage des services concernés et aux personnes habilitées.

Elles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de leur finalité, outre la durée de la prescription légale et l'épuisement des voies de recours. Dans le cadre de transfert en dehors de l'Union européenne, CREDIT AGRICOLE TITRES s'assure que le destinataire présente un niveau de protection adéquat et suffisant conformément au RGPD.

Vous disposez de droits sur vos données personnelles : le droit à l'information, le droit d'accès, le droit de rectification, le droit d'effacement, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, le droit d'opposition pour motif légitime, le droit de notification de la rectification, l'effacement ou à la limitation des données, le droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, le droit à la communication d'une violation de données, le droit de définir le sort des données personnelles en cas de décès.

Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données personnelles de CREDIT AGRICOLE TITRES à l'adresse suivante : dpo@ca-titres.fr. En cas de contestation, une réclamation peut être présentée auprès de l'autorité de régulation compétente la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

GRILLE D'ALLOCATION

Profil Prudent Horizon Retraite

Profil Equilibré Horizon Retraite

Profil Dynamique Horizon Retraite
